

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-04-024

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-04-29-00003 - Arrêté n° 2021- 0451 du 29 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021, imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et dans un périmètre déterminé de la commune de Bourges du vendredi 30 avril 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus (4 pages)

Page 3

18-2021-04-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2021 portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale + annexe de fonctionnement (28 pages)

Page 8

Préfecture du Cher

18-2021-04-29-00003

Arrêté n° 2021- 0451 du 29 avril 2021
portant modification de l' arrêté n° 2021- 441 du
28 avril 2021, imposant le port du masque pour
les personnes de onze ans ou plus (et dans la
mesure du possible pour les enfants de 6 à 10
ans) dans certains espaces publics de l' ensemble
des communes du département du Cher et dans
un périmètre déterminé de la commune de
Bourges du vendredi 30 avril 2021 à 0h00 au
mercredi 12 mai 2021 inclus

Arrêté n° 2021- 0451 du 29 avril 2021

portant modification de l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021,
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible
pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du
département du Cher et dans un périmètre déterminé de la commune de Bourges
du vendredi 30 avril 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2021- 0324 du 31 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher et sur l'ensemble du territoire des communes de Bourges, de Saint Amand Montrond, d'Orval, de Sancerre et de Saint-Satur du jeudi 01 avril 2021 à 0h00 au mercredi 28 avril 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du jeudi 29 avril 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus ;

Vu la demande du Maire de Bourges ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation toujours active du virus dans le département du Cher (semaine du dimanche 18 avril au lundi 24 avril 2021) :

- taux d'incidence de 245,90 / 100 000 habitants dans le département du Cher, très au-delà des seuils d'alerte ;
- taux de positivité de 10,00 % dans le département du Cher, très au-delà des seuils d'alerte ;

Considérant les 18 clusters en cours d'investigation dans le département du Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, six de ces clusters étant identifiés par Santé publique France comme à criticité élevée ;

Considérant l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons dans lesquels un relâchement des gestes barrières a été constaté, en particulier sur les marchés, aux abords des espaces extérieurs des transports en commun et des gares et des zones situées dans l'hyper centre-ville de la commune de Bourges ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

L'arrêté n° 2021- 441 du 28 avril 2021 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Article 1^{er} : À compter du vendredi 30 avril 2021 à 0h00 au mercredi 12 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans les espaces publics :

- situés sur l'ensemble des communes du département du Cher sur les marchés et dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares ;
- situés dans le périmètre de l'hyper centre-ville de la commune de Bourges délimité par les jardins de l'Archevêché, par l'avenue Eugène Brisson, par la rue Bourbonnoux, par la place Gordaine, par la rue Mirebeau, par la rue Pelvoysin, par la rue du commerce, par la rue Jacques Cœur, par la place Jacques Cœur, par la place des quatre piliers, par la rue Émile Zola, par la rue Moyenne, et la rue Jacques Rimbault (cf annexe 1) ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, les Maires du département du Cher, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges le 29 avril 2021

Signé : Jean Christophe BOUVIER
Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS

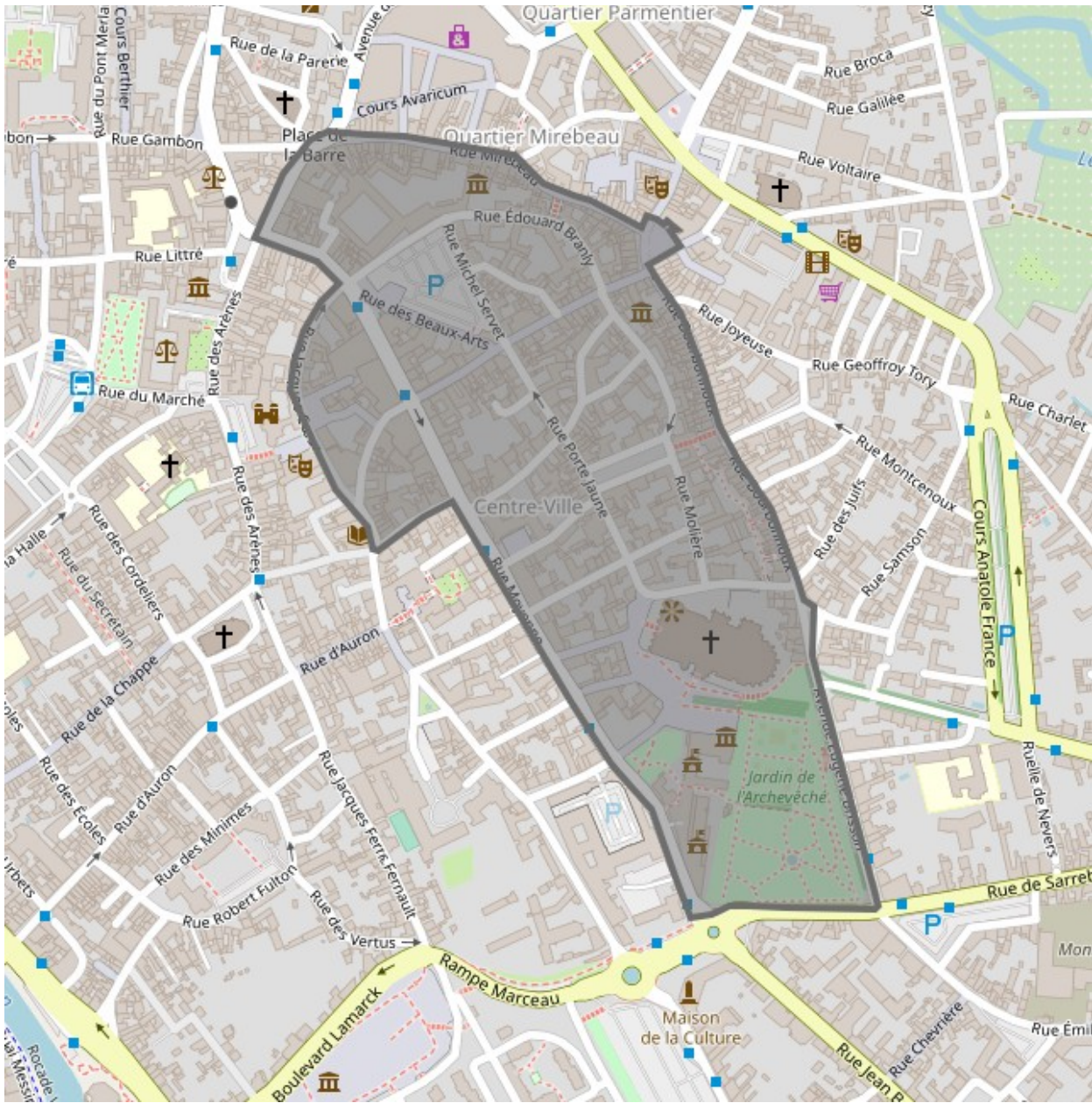
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Annexe 1 - BOURGES



Préfecture du Cher

18-2021-04-28-00003

Arrêté préfectoral du 28 avril 2021 portant
révision de l'arrêté préfectoral relatif à la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses
sous-commissions spécialisées, aux commissions
d'arrondissement et à la commission communale
+ annexe de fonctionnement



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités et de la Communication Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2021-0411 du 28 avril 2021

Portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret du 5 février 2021 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019--1544 du 13 décembre 2019 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;
- VU la désignation de nouveaux membres par l'Association des Maires du Cher suite aux élections municipales de 2020 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2019-1544 du 13 décembre 2019 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale est abrogé.

Article 2 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale est organisé conformément au document annexé.

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 3 :

Ce document décline localement les prescriptions du décret n° 95-260, visé en référence, relatives aux attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale.

Article 4 :

Les listes nominatives de membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissements et commission communale, pourront être révisées, en cas de besoin, après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sans nécessiter l'abrogation de l'arrêté en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 28 avril 2021

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>



A - ARTICULATION :

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE
CCDSA18

1 - LA COMMISSION PLÉNIÈRE

2 - Les 5 sous commissions spécialisées

2-1
La sous-commission **départementale**
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public
(ERP) et les immeubles de grande
hauteur (IGH)

2-1-1
Le groupe de visite

2-2
La sous-commission **départementale**
pour l'accessibilité
aux personnes
handicapées

2-2-1
Le groupe de visite

2-3
La sous-commission **départementale**
pour l'homologation
des enceintes
sportives

2-4
La sous-commission **départementale**
pour la sécurité des
occupants des terrains
de camping et de
stationnement de
caravanes

2-5
La sous-commission **départementale**
pour la sécurité
publique

3 - Les commissions d'**arrondissements**
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

3-1 - Arrondissement de BOURGES

3-1-1 Le groupe de visite

3-2 - Arrondissement de SAINT AMAND MONTROND

3-2-1 Le groupe de visite

3-3 - Arrondissement de VIERZON

3-3-1 Le groupe de visite

4- La commission **communale**
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

4-1 - Commune de BOURGES

B – ATTRIBUTIONS et FONCTIONNEMENT

1 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA18) COMMISSION PLÉNIÈRE	
→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 1er	
A – <u>PRESIDENCE</u>	<u>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre II – chapitre II – Article 5</u> Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<u>détaillées dans le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre II – chapitre 1 – Article 2 :</u> <ul style="list-style-type: none">• la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante• l'accessibilité aux personnes handicapées• la protection des forêts contre les risques d'incendie• l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives• les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes• les études de sécurité publique <u>et aux articles 3 et 4 du décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 1</u>
C – <u>COMPOSITION</u>	<u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 6</u> Une liste référencée 1-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la commission : <ul style="list-style-type: none">• pour toutes les attributions de la commission• en fonction des affaires traitées• en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur• en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées• en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public• en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie• en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 7</u> La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité <u>ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :</u> <ul style="list-style-type: none">• présence des membres concernés par l'ordre du jour• présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) du décret susvisé (se référer à liste 1-C annexée)• présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.• <u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – chapitre 2 – Article 8 : conditions de nomination et désignation des membres</u> Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cher

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 2/26

**2-1 – La sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques **d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public(ERP)
et les immeubles de grande hauteur (IGH)****

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 11

A – PRESIDENCE

Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 13

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef de service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental des services d’incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

ou leurs adjoints en titre sous réserve qu’ils soient un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d’officier ou de major.

B – ATTRIBUTIONS

Elle exerce les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :

- La sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elle est compétente pour examiner les diagnostics amiante pour les ERP de la 1ère catégorie

C – COMPOSITION

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 13

Une liste référencée 2-1-C, annexée à l’arrêté, désigne les membres de la sous-commission

D – FONCTIONNEMENT

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – Article 14

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de services d’incendie et de secours

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12

En cas d’absence des représentants des services de l’État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l’adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2-1-1 – Le groupe de visite

de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

→ créé par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 14

B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	est chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23, R.122-28, R.123-45, R.123-48 du code de la construction et de l'habitation						
C– <u>COMPOSITION</u> du groupe de visite en fonction du type de visite <i>1 représentant de chacune des entités cochées, dont l'intitulé est développé en bas de tableau</i>	Visites périodique de contrôle			Visites de réception préalables à l'ouverture ou à la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois.			
	SDIS (1)	MAIRIE (2)	DDSP ou GGD (3)	SDIS (1)	MAIRIE (2)	DDT (4)	DDSP ou GGD (3)
ERP (*) de 1ère catégorie	X	X	X	X	X	X	X
ERP (*) de 2ème et 3ème catégorie	X	X	X	X	X	X	
ERP (*) de 4ème et 5ème catégorie	X	X	X		X		
1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ; 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.	X	X	X	X	X		X
Immeuble de grande hauteur	X	X	X	X	X		
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 49</u> Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 49-1</u> Sont rapporteurs du groupe de visite pour la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité doit être titulaire du brevet de prévention. En l'absence de l'un des membres mentionnés le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.</p>						

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 4/26

(*) **ERP** : Établissements recevant du public

(1) **SDIS** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention

(2) **MAIRIE** : le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

(3) **DDSP - GGD** : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale compétent territorialement ou l'un de leurs représentants

(4) **DDT** : le directeur départemental des territoires ou son représentant

2-2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 20

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre II – Article 15</u> La présidence est assurée avec voix délibérative et <u>prépondérante</u> sur toutes les affaires par :</p> <ul style="list-style-type: none">• un membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités du cabinet,• le directeur départemental des territoires• le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées
C – <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre II – Article 15</u> Une liste référencée 2-2-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre II – Article 16</u> Le directeur départemental des territoires assure le secrétariat.</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12</u></p> <p>En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre VIII – Article 50</u></p> <p>La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (cf l'article 50)</p>

2-2-1 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

→ créé par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 24

B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut effectuer les visites de réception après travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, quelle que soit la catégorie de l'établissement.
C – <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 53</u></p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• le directeur départemental des territoires• le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations• 2 représentants d'associations de personnes handicapées• le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui
D – <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII – Article 53</u></p> <p>Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.</p> <p><i>Le directeur des territoires est désigné comme rapporteur du groupe de visite</i></p>

2-3 – La sous-commission **départementale** pour l’homologation des enceintes sportives

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 28

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre III – Article 17</u></p> <p>La sous-commission pour l’homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le directeur des services départementaux de l’éducation nationale (arrêté portant subdélégation de signature au DASEN du Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports du Cher) • le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint désigné • le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence • le directeur départemental des territoires • le directeur départemental des services d’incendie et de secours.
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui concerne l’homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public
C– <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre III – Article 17</u></p> <p>Une liste référencée 2-3-C, annexée à l’arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre III – Article 18</u></p> <p>Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – Article 12</u></p> <p>En cas d’absence des représentants des services de l’État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l’adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2-4 – La sous-commission **départementale** pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 31

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19</u></p> <p>La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par :</p> <ul style="list-style-type: none">• le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint désigné• le directeur départemental des territoires• le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement• le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations• le directeur départemental des services d’incendie et de secours.
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes
C– <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19</u></p> <p>Une liste référencée 2-4-C, annexée à l’arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre III – Article 20</u></p> <p>Le bureau de la sécurité civile de la préfecture assure le secrétariat de la sous-commission</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – Article 12</u></p> <p>En cas d’absence des représentants des services de l’État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l’adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2-5 – La sous-commission **départementale** pour la sécurité publique

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 34

A – <u>PRESIDENCE</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre VII- Article 22-3</p> <p>La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant ou <i>par délégation le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie compétent territorialement</i></p>
B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 :</p> <ul style="list-style-type: none">• les études de sécurité publique
C– <u>COMPOSITION</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre VII- Article 22-3</p> <p>Une liste référencée 2-5-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><i>Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service des sécurités de la préfecture.</i></p> <p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – Article 12</p> <p>En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.</p>

2

3 -Les commissions d'arrondissements

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

- ➔ 3-1 – Arrondissement de **BOURGES**
- ➔ 3-2 – Arrondissement de **SAINT-AMAND-MONTROND**
- ➔ 3-4 – Arrondissement de **VIERZON**

➔ créées par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 39

A - <u>PRESIDENCE</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre IV – Article 24</u></p> <p>La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.</p>
B - <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>Elles exercent les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de leurs arrondissements respectifs
C- <u>COMPOSITION</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 25</u></p> <p>Une liste référencée 3-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la sous-commission</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre IV – Article 26</u></p> <p>En cas d'absence de l'un des-membres la composant, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.</p> <p><u>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 23</u></p> <p>Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour l'arrondissement de BOURGES, le service départemental d'incendie et de secours du Cher• pour les arrondissements de VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND, les sous-préfectures concernées. <p>Pour les établissements situés sur le domaine public, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions qui le concerne.</p> <p>Pour les convocations aux visites de réception des établissements recevant du public (ERP) de 2ème et 3ème catégories, qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, le secrétariat des commissions d'arrondissement de BOURGES, de VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND convoque, en outre les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la liste sera fournie par la direction des territoires.</p>

3 -1 – Les groupes de visite des commissions d'arrondissements
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

- ➔ 3-1 1– Arrondissement de **BOURGES**
- ➔ 3-2-1 – Arrondissement de **SAINT-AMAND-MONTROND**
- ➔ 3-3-1 – Arrondissement de **VIERZON**

➔ créés par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 47 – prévus à l'article 49 du décret 95-260 du 08-03-1995 modifié

B – <u>ATTRIBUTIONS</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49-1</p> <p>Le groupe de visite est chargé d'effectuer les visites mentionnées aux <u>articles R. 122-23 et R. 123-45</u> du code de la construction et de l'habitation</p>
C– <u>COMPOSITION</u>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49-1 - I- 2</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants • le maire ou son représentant. <p>Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2e et 3e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.</p> <p>cf l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique</p> <p><i>la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :</i></p> <p>1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;</p> <p>2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.</p>
D - <u>FONCTIONNEMENT</u>	<p>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49-1 - II- 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • en l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite. • est rapporteur du groupe de visite, pour la commission d'arrondissement, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants <p>Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Article 49</p> <p>Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.</p>

4- La commission **communale** pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

4-1 – Commune de BOURGES

→ créée par arrêté préfectoral 2017-1-0399 du 28 avril 2017 – article 50

<p>A - <u>PRESIDENCE</u></p>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre V – Article 29</p> <p>La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui</p>
<p>B – <u>ATTRIBUTIONS</u></p>	<p>Elle exerce les attributions de la CCDSA18 en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de BOURGES à l'exception des établissements appartenant, relevant de sa gestion, ou financés par la commune.
<p>C- <u>COMPOSITION</u></p>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V – Article 29</p> <p>Une liste référencée 4-C, annexée à l'arrêté, désigne les membres de la commission communale</p>
<p>D - <u>FONCTIONNEMENT</u></p>	<p>cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V – Article 30</p> <p>En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'alinéa 1 de la liste des membres (un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ; un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée) la commission communale ne peut émettre d'avis</p> <p>Pour les établissements situés sur le domaine public, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions et visites qui la concerne</p> <p>Le secrétariat de la commission communale est assuré par la commune de BOURGES. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de la commission, les procès verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la préfecture (bureau de la sécurité civile)</p> <p>Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an</p>

C - DISPOSITIONS COMMUNES aux sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale.

Cf les articles 34, 35, 36, 37,38, 39, 40, 41 et 42 du décret 95-260 modifié, visé en référence

- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir. (cf l'article 34)
- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. (cf l'article 35)
- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée. (cf l'article 36)
- Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission. (cf l'article 37)
- Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable. (cf l'article 38)
- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote. (cf l'article 39)
- Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.(cf l'article 40)
- Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. (cf l'article 41)
- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. (cf l'article 42)

Dispositions spécifiques :

- *Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.*
- *La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.*

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 14/26

D – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur.

Cf les articles 43, 44, 45, 46, 47 et 48, du décret 95-260 modifié, visé en référence

- La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (cf l'article 43).
- Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées (cf l'article 44).
- Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an. En application de l'article 4 du décret visé en référence, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier (cf l'article 45).
- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
 - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (cf l'article 46).

- Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (cf l'article 47).

Dispositions spécifiques :

Ils doivent être adressés au service départemental d'incendie et de secours du Cher, service prévention, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

- En l'absence des documents visés aux articles 46 et 47 du décret 95-260 visé en référence, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer (cf l'article 48).

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 15/26

E - Listes des membres des commissions

1-C : LA COMMISSION PLÉNIÈRE de la CCDSA18

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre II – Chapitre II - article 6

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers départementaux et trois maires :

- Les conseillers départementaux :
 - membres titulaires :
 - M. Jacques FLEURY
 - Mme Ghislaine de BENGYPUYVALLEE
 - Mme Delphine PIETU
 - suppléants :
 - M. Bruno MEUNIER
 - Mme Annie LALLIER
 - M. Renaud METTRE
- Les maires :
 - membres titulaires :
 - Mme Annick BIENBEAU
 - M. Dominique LEVEQUE
 - Mme Sylvie BOGUSLAWSKY
 - suppléants :
 - Mme Chantal BLANCHE-CHEVALIER
 - Mme Simone AMIOT
 - Mme Claudine ALVARO

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 16/26

2. En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte :
 - membre titulaire : M. Sylvain GAUCHERY
 - suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
(choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires)
- membres titulaires :
 - Association des paralysés de France (APF)
 - Association Valentin Haüy (AVH)
 - Association Espoir 18
 - Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH)
- suppléants :
 - AFM – Téléthon
 - Union française des retraités
 - Sésame Autisme
 - Groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA)

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Office public de l'habitat du Cher
 - France Loire
 - Nexity
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - 2 représentants nommés par la chambre du commerce et d'industrie du Cher
 - 1 représentant nommé par la chambre syndicale des buralistes du Chef
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - communauté d'agglomération Bourges plus
 - M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, conseil départemental (titulaire)
 - M. Franck BRETEAU, chef du domaine sécurité routière, conseil départemental (suppléant)
 - M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental (titulaire)
 - Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale (suppléante)
 - Mme Jeannine MAURICE, maire (titulaire)
 - M. Roland GILBERT, maire (suppléant)

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 17/26

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts :
 - M. le Chef du service interdépartemental Cher- Indre – Allier
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
 - Mme Nathalie de BARTILLAT (titulaire)
 - M. Jean PAVIOT (suppléant)

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- représentant les exploitants, un délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC).

2-1-C : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre 1er – article 13

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1re catégorie, et pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :
 - 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
 - 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 19/26

2-1-1 C- Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public(ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre VII - Articles 49 -1 et 49-2

I.-Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R. 122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

1. Pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1re, 2e et 3e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants selon les zones de compétence pour les visites des établissements recevant du public de 1re catégorie, et les établissements suivants :

- 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 20/26

2-2 -C : La sous-commission **départementale**
pour l'accessibilité aux personnes handicapées

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III - chapitre II - Article 15

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec **voix délibérative et prépondérante** pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné qui dispose alors de sa voix ;
2. Du directeur départemental chargé de la protection des populations et du directeur départemental des territoires avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- 6° bis. Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;
7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article [D. 111-19-34](#) code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret 95-260 visé en référence.

8. **Avec voix consultative**, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 21/26

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III - chapitre III - Article 17

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 22/26

2-4 – C : La sous-commission **départementale**
pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre III – chapitre IV – Article 19

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint désigné ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 23/26

2-5 -C : La sous-commission **départementale** pour la sécurité publique

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 – Titre III – chapitre VII– Article 22-3

1° Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours
- le directeur départemental des territoires
- et trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs

2° Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune ou son représentant

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 24/26

3 -C -Les commissions d'arrondissements
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public (ERP)

cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre IV – Article 25

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public suivant :

- 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
- 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

cf l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

4-C : La commission communale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Cf le décret 95-260 du 08-03-1995 - Titre V - Article 29

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune considérée.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- les représentants des forces de l'ordre (police/gendarmerie) pour toutes visites inopinées des ERP, toutes catégories confondues.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- le chef des services techniques, ou son représentant
- un expert qualifié

4. Est membre avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public suivant :
 - 1° Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne) ;
 - 2° Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

Arrêté préfectoral n° 2021-0411 du 28 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) – Page 26/26